



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : NAISSANCE DE LA FABRIQUE PROSPECTIVE « ATTRACTIVITE DES METIERS INDUSTRIELS »

Le 12 octobre dernier, avait lieu le lancement d'une nouvelle « Fabrique Prospective » dédiée au renforcement de l'attractivité des métiers et compétences industriels.

Rappelons que les « Fabriques Prospectives », initiées en 2018, constituent à la base une offre de service de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, visant à accompagner les territoires dans la conception de politiques publiques adaptées.

C'est à ce titre que sur le terreau de 8 « Territoires d'Industrie », a été lancé ce projet, en partenariat côté entreprises avec l'UIMM et le laboratoire d'idées « La Fabrique de l'Industrie », côté syndical avec la CFDT et institutionnel avec Pôle Emploi.

L'hypothèse posée est que les problématiques de recrutement actuelles et à venir dans les territoires industriels peuvent trouver des réponses dans une action coordonnée de EPCI et industriels locaux.

L'objectif de l'expérimentation est d'accompagner 8 bassins d'emplois sur une durée d'un an et de formuler à l'issue des enseignements méthodologiques transposables à l'ensemble des intercommunalités dans le champ de l'attractivité des métiers et compétences industriels.

SOMMAIRE – Octobre 2023 – N° 40

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Alternance
- Les offres d'emploi
- Offre de stage

Communication de nos évènements « EMPLOI »

COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

- L'AFPI vous propose
- POLE EMPLOI vous invite

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Obligation d’emploi des travailleurs handicapés : Attention au démarchage !

Nous avons été sensibilisés au sujet de multiples sollicitations sur le démarchage dont ont fait l’objet différentes entreprises de la branche sur l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés.

Nous rappelons ci-après une information transmise par net-entreprises.fr

Des sociétés, associations ou cabinets de conseil démarchent des entreprises concernant l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH) :

- afin d’obtenir les effectifs de travailleurs handicapés ;
- ou prétendant que l’entreprise n’atteint pas l’obligation d’emploi, afin de lui proposer des offres payantes permettant de diminuer le montant de la contribution.

Certaines prétendent agir au nom de l’Urssaf pour obtenir ces informations.



Nous rappelons que seules les Urssaf sont habilitées à calculer les effectifs de travailleurs handicapés, à partir des déclarations mensuelles en DSN, et à les communiquer aux entreprises. Aucune société n’est mandatée par l’Urssaf pour réclamer ces informations. Par ailleurs, les entreprises n’ont aucune obligation de communiquer leurs effectifs de travailleurs handicapés à un tiers.

Source : net-entreprises.fr

Prolongation de l’APLD : Attention au terme de l’acte institutif

Nous sommes régulièrement interrogés, ces derniers jours, sur la possibilité de prolonger le recours à l’APLD, pour des entreprises dont la période couverte par l’accord collectif ou la décision unilatérale prise en déclinaison de l’accord de branche du 30 novembre 2020 arrivera prochainement à échéance.

Nous vous rappelons que la possibilité de prolonger le recours au dispositif existe seulement si l’acte institutif de l’APLD n’est pas arrivé à son terme (accord collectif d’établissement, d’entreprise ou de groupe ou décision unilatérale prise en application de l’accord de branche étendu de la métallurgie, et après consultation du CSE lorsque ce dernier existe).

Bien évidemment, il convient en outre de s’assurer du respect des durées maximales de recours effectif à l’APLD (36 mois consécutifs ou non maximum sur la période de référence de 48 mois consécutifs, ou moins selon ce qui figure dans l’acte instituant l’APLD).

Si le terme de l’acte institutif de l’APLD est échu, il n’est plus possible de proroger l’accord ou le document unilatéral. Cela s’analyserait juridiquement comme une nouvelle demande, ce qui est impossible depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à [l’article 53, IX de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne.](#)

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Dans ce cadre, l'entreprise ne pourrait avoir recours qu'à l'activité partielle de droit commun avec, en conséquence, le versement d'une allocation d'activité partielle moindre. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur, pour chaque salarié placé en activité partielle, est égal à 36 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié, dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire brut (contre 60 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire brut en APLD).

Il nous semble prudent de sensibiliser les entreprises adhérentes qui pourraient être concernées sur le fait de bien anticiper le terme des actes institutifs de l'APLD ainsi que les besoins futurs.

Source : UIMM

SOLTÉA : Report de la date limite d’affectation par les entreprises du 5 octobre au 10 novembre 2023

Suite à l’action menée avec l’appui du Medef, la date limite d’affectation par les entreprises du solde de la taxe d’apprentissage est reportée du 5 octobre au 10 novembre 2023.

La plateforme SOLTÉA dédiée à l’affectation du solde de la taxe d’apprentissage par les entreprises est ré-ouverte depuis le 23 août.

Les entreprises disposaient initialement jusqu’au 5 octobre 2023 pour procéder au fléchage de ces fonds. Cette échéance vient d’être repoussée.

La campagne de répartition est donc ouverte pour les employeurs jusqu’au 10 novembre.

Cette information est également disponible sur la plateforme SOLTÉA.

Source : [La campagne de répartition est prolongée jusqu’au 10 novembre ! | SOLTÉA, plateforme de répartition du solde de la taxe d’apprentissage](#)

SOLTÉA : Publication d’un arrêté relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d’apprentissage

Un arrêté du 6 octobre 2023, publié au Journal officiel du 7 octobre, fixe le calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d’apprentissage.

Pour rappel, les entreprises doivent procéder à une affectation du solde de leur taxe d’apprentissage aux formations et organismes de leur choix, habilités à percevoir ce solde. Cette affectation est réalisée par l’intermédiaire d’une plateforme dématérialisée mise en place par la Caisse des dépôts et consignations, dénommée Soltéa. Après affectation par les entreprises, la Caisse des dépôts versera les fonds aux formations et organismes habilités à percevoir ce solde.

Les employeurs peuvent désigner les établissements bénéficiaires au moyen du service dématérialisé pendant les trois périodes suivantes :

- du 25 mai au 6 juillet 2023 inclus ;
- du 28 août au 5 octobre 2023 inclus ;
- du 16 octobre au 9 novembre 2023 inclus.

Le calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d’apprentissage est fixé par arrêté selon les modalités suivantes :

Les employeurs qui ont validé leurs choix de désignation et répartition du 25 mai au 6 juillet 2023 inclus, pour la totalité des fonds à leur disposition ne peuvent plus modifier ces choix après la fin de cette période. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a effectué les versements à partir du 28 août 2023.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Les employeurs qui ont validé leurs choix de désignation et de répartition du 28 août au 5 octobre inclus, pour la totalité des fonds à leur disposition ne peuvent plus modifier ces choix après la fin de cette période. La Caisse des dépôts et consignations effectue les versements à partir du 15 octobre 2023.

Les employeurs qui n'ont pas validé leur choix de désignation et de répartition, pour la totalité des fonds à leur disposition à l'issue de la période du 28 août au 5 octobre inclus, peuvent modifier leurs choix jusqu'au 9 novembre inclus. La Caisse des dépôts et consignations effectue les versements à partir du 2 décembre 2023.

À partir du 15 décembre 2023, la Caisse des dépôts et consignations affecte les fonds non répartis par les employeurs, selon les modalités prévues à l'article R. 6241-28 du Code du travail.

POUR RAPPEL - Les fonds issus du solde de la taxe d'apprentissage et qui n'ont pas fait l'objet d'une répartition par les entreprises seront affectés selon les 2 modalités suivantes, selon un pourcentage par modalité qui sera fixé prochainement, sans que l'une des modalités ne puisse représenter moins de 20 % :

- une première partie est répartie selon l'implantation géographiques des employeurs et des établissements figurant sur les listes établies par les préfets de région au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 conformément aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du Code du travail. Chaque établissement d'une même région percevra un montant identique ;
- une seconde partie est répartie au niveau national au profit des formations menant aux « métiers qui connaissent les besoins les plus importants de recrutement de leur région en raison d'un manque de personnes formées ». Ces formations seront sélectionnées conformément à des critères établis par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Chaque établissement au titre de chaque formation concernée recevra un montant identique.

L'arrêté précise que lorsqu'un établissement bénéficiaire n'a pas communiqué ses coordonnées bancaires ou a communiqué des coordonnées erronées, la Caisse des dépôts l'invite à régulariser sa situation, au plus tard 7 jours après le 9 novembre 2023. À défaut de régularisation par l'établissement bénéficiaire au terme du délai ou lorsque celui-ci a fermé définitivement, la Caisse des dépôts en informe l'employeur et l'invite à procéder à une nouvelle affectation des fonds concernés. La nouvelle affectation doit intervenir au plus tard 15 jours après le 9 novembre 2023.

Enfin l'arrêté fixe la date prévue au premier alinéa de l'article R. 6241-28-2 du Code du travail au 25 septembre 2023. Pour rappel, ce texte énonce que :

« Les montants des reversements mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 6131-4 du présent code [soit les contributions prélevées au titre du solde de la taxe d'apprentissage à l'exception des versements directs opérés au titre des dons en nature] sont déterminés chaque année, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, à partir des montants des contributions dues ou, le cas échéant, des contributions recouvrées conformément au I de l'article L. 6131-3 du présent code [soit via les Urssaf et les Caisses de la MSA, moyennant la perception de frais de gestion]».

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 8 octobre 2023.

Source : [Arrêté du 6 octobre 2023 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage](#)

Agrément d'un opérateur de compétences pour la gestion des contrats d'apprentissage transfrontaliers

L'arrêté du 4 octobre 2023, publié au Journal officiel du 7 octobre 2023, désigne l'opérateur de compétences unique chargé de la gestion des contrats d'apprentissage transfrontaliers.

L'article L. 6235-5 du Code du travail établit un régime ad hoc de financement des contrats d'apprentissage transfrontaliers, reposant notamment sur la désignation d'un opérateur de compétences unique, agréé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

L'arrêté du 4 octobre 2023 agréé l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) pour assurer la gestion de l'ensemble des contrats d'apprentissage transfrontaliers.



Bien que l'opérateur de compétences soit désigné, le régime de l'apprentissage transfrontalier n'est toujours pas applicable. Un décret doit notamment fixer les conditions de dépôt des contrats.

À titre d'information, l'arrêté ajoute également 4 conventions au champ de compétences de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité :

- Convention collective nationale du commerce de détail de la distribution sélective, de la parfumerie, et de la beauté ;
- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;
- Convention collective nationale des salariés du particulier employeur ;
- Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 8 octobre 2023.

Source : [Arrêté du 4 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences](#)

Publication d'un décret relatif aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Un décret du 13 octobre 2023, publié au Journal officiel du 14 octobre, fixe les niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage à partir du 15 octobre 2023.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Le décret prévoit dans sa première annexe, les niveaux de prise en charge, par défaut, conformément au 1° de l'article D. 6332-78-2 du Code du travail (article 1).

Ces niveaux de prise en charge s'appliquent :

soit à défaut de la détermination de ce niveau par la Commission paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) ou de la Commission paritaire de la Branche professionnelle ;
soit à défaut de prise en compte des recommandations formulées par France Compétences (article D.6332-78-2 du Code du travail).



La branche de la métallurgie a systématiquement respecté les recommandations de France compétences et déterminé un niveau de prise en charge pour l'ensemble des titres et diplômes pour lesquels au moins un apprenti a été accueilli entre 2020 et 2021.

Ce décret ne devrait donc s'appliquer qu'à la marge pour des certifications professionnelles pour lesquelles la branche n'avait pas accueilli d'apprentis au cours des deux dernières années, et n'a donc pas défini de NPEC.

Le décret prévoit également, dans sa seconde annexe, les niveaux de prise en charge par défaut pour les certifications dont le niveau de prise en charge n'était pas fixé auparavant, conformément à l'article D. 6332-79 du Code du travail (article 2).

Le décret prévoit que les nouveaux niveaux de prise en charge s'appliquent (article 3) :

- aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 15 octobre 2023 ;
- aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023 pour la durée restante de ces contrats (ce faisant il introduit une forme de rétroactivité relative)



Ce décret publié un mois seulement après le dernier décret du 6 septembre 2023 vise à limiter la baisse des niveaux de prise en charge par défaut à 10 pour certaines formations, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le décret du 13 octobre 2023 abroge donc les articles 2 à 4 du décret du 6 septembre 2023 ainsi que les annexes I et II (article 4)

Source : [Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#)

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Alternance

ALT2023/10/39 : Etudiant recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **BTS Technicien système et réseaux**

ALT2023/10/40 : Etudiant, titulaire d'un BTS commerce international, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer un **bachelor Responsable du développement**
Langues : Anglais - espagnol

ALT2023/10/41 : Etudiante, titulaire d'un BTS NRC, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour préparer une licence chef de projet Web et stratégie digitale
Langues : Anglais (B2) – Espagnol (A2)

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF23/10/29 : Conducteur SPL national - départ Auneau (H/F)

Formation : CAP/BEP. Vous possédez le permis CE/ FIMO/FCO en cours de validité

Mission : Vous assurez le transport de marchandises de divers clients au départ d'Auneau (28), avec livraisons sur du National. Vous êtes notre ambassadeur auprès de nos clients : vous veillez donc à véhiculer une bonne image de la société et vous respectez les procédures de nos clients. En véritable professionnel de la route, vous veillez au respect de la législation routière. En soutien de l'exploitation, vous veillez au bon suivi des documents de transport et de l'entretien du véhicule et des équipements.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

OFFRE n° OF23/10/30 : Commercial Transport (H/F)

Expérience : B to B dans le secteur du Transport.

Mission : Assurer le suivi et la fidélisation de votre portefeuille client existant. Identifier les prospects et mettre en œuvre des actions pour l'acquisition de nouveaux clients. Participer à la conception des solutions technique et coordonner les études transport avec le bureau d'étude. Mener des négociations commerciales en vue de la contractualisation.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

OFFRE n° OF23/10/31 : Technico-Commercial Emballage Industriel (H/F)

Expérience : B to B dans le secteur de l'Emballage Industriel ou la prestation de service aux industries

Mission : Assurer le suivi et la fidélisation de votre portefeuille client existant. Identifier les prospects et mettre en œuvre des actions pour l'acquisition de nouveaux clients. Qualifier les besoins et apportez des solutions techniques et sur mesure en lien avec nos équipes opérationnelles pour répondre aux attentes de nos clients. Mener des négociations commerciales en vue de la contractualisation. Etablir des offres techniques et commerciales.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF23/10/32 : Chef d'équipe transfert industriel (H/F)

Formation : CAP/BEP/Bac professionnel, vous disposez de compétences techniques dans les domaines de l'électricité, de l'électromécanique, de l'électrotechnique ou de la mécanique.

Mission : Superviser une équipe de 2/3 (manutentionnaires, électromécaniciens/électrotechniciens). Réaliser le déménagement de biens de production industriel (appareils, machines etc.) d'un lieu à un autre, pour le compte d'un client. Assurer les opérations de montage et démontage des équipements de production. Effectuer tout ou partie des opérations de manutention (emballage/déballage, protection, chargement/déchargement du véhicule, réinstallation dans les nouveaux locaux...) selon les règles de sécurité en vigueur et les impératifs client (qualité, délai...). Effectuer des essais et/ou des réglages lors de l'installation et/ou de la remise en état du matériel. Faire respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise mais également chez les clients (notamment les règles relatives à la circulation des engins de manutention, ainsi que le port des Equipements de Protections Individuelles). Rendre compte de l'avancement des chantiers et/ou problématiques rencontrées auprès du Responsable d'Agence.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

OFFRE n° OF23/10/33 : Chef de projets logistiques (H/F)

Mission : Le pilotage des projets logistiques : réalisation et planification de plan d'action, étude des flux logistiques, le respect des délais et des échéances, etc. La mise en place de solutions d'amélioration continue, et l'optimisation des processus logistique. Le suivi des prestations logistiques en fonction des commandes et délais. L'étude des besoins clients, et l'établissement de cahiers des charges informatiques et fournisseurs. La conception et l'évolution de la documentation relative aux processus logistiques. Le suivi des indicateurs, et des tableaux de bord, ainsi que la veille technologique.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

OFFRE n° OF23/10/34 : Déménageur industriel (H/F)

Expérience :

Mission : Réaliser le déménagement de biens de production industriel (appareils, machines etc.) d'un lieu à un autre, pour le compte d'un client. Assurer les opérations de montage et démontage des équipements de production. Effectuer tout ou partie des opérations de manutention (emballage/déballage, protection, chargement/déchargement du véhicule, réinstallation dans les nouveaux locaux...) selon les règles de sécurité en vigueur et les impératifs client (qualité, délai...). Effectuer des essais et/ou des réglages lors de l'installation et/ou de la remise en état du matériel.

Offre diffusée le 31 octobre 2023

Offre de stage

N° OFST23/10/01 : Stagiaire Commercial(e) Transport / Emballage Industriel (H/F)

Etudiant-e en école de commerce, vous recherchez une entreprise d'accueil pour effectuer votre stage de fin d'étude en B to B dans le secteur du Transport pour **une durée de 3 à 6 mois**.

Mission : Assurer une veille et contribuer à la recherche de leads. Participer au développement du portefeuille clients (prospection phoning, mailing). Participer à l'élaboration des offres commerciales. Accompagner notre équipe commerciale à des rendez-vous commerciaux

Offre diffusée le 31 octobre 2023

27 NOVEMBRE – 3 DÉCEMBRE 2023

LA SEMAINE DE L'INDUSTRIE

PLONGEZ AU CŒUR DE L'INDUSTRIE !

JOB DATING DE L'INDUSTRIE

Lundi 27 novembre 2023
de 09h00 à 12h00
à L'UIMM Eure-et-Loir
05 rue Vlaminck - CHARTRES

Pour vous accompagner dans la recherche de vos besoins en compétences à l'occasion de la semaine de l'industrie, nous organisons cet évènement pour vous permettre de recruter votre ou vos futur(s) salariés,

Les candidats et les recruteurs auront 15-20 minutes d'échange pour ce pré-entretien d'embauche



Pour vous inscrire, adressez un mail à l'adresse suivante :
isabelle.fromentin@entreprises28.org



27 NOVEMBRE – 3 DÉCEMBRE 2023

LA SEMAINE DE L'INDUSTRIE

PLONGEZ AU CŒUR DE L'INDUSTRIE !

PARTICIPEZ AUX JOURNÉES PORTES OUVERTES

Inscrivez-vous et faites découvrir votre entreprise ainsi que les métiers de l'industrie aux personnes orientées par des prescripteurs d'emploi



Club de l'Eure-et-Loir



POUR PARTICIPER, [CLIQUEZ ICI](#)



COMMUNICATION DE NOS RESEAUX

L'AFPI vous propose



en Eure et Loir

Inscrivez-vous à l'une ou plusieurs de ces sessions programmées sur votre département.

Vos prochaines formations

et les formations à la carte



en Région Centre-Val de Loire

Production et Technologies industrielles - Ressources Humaines - Management - Prévention Santé Sécurité et Environnement

Habilitation Electrique pour non Electricien		les 2 et 3 novembre
Sauveteur Secouriste du Travail		les 6 et 7 novembre
Rôle et mission du responsable d'équipe		les 9 et 10 novembre
Maintenance et Actualisation des Compétences du Sauveteur Secouriste du Travail		le 15 novembre
Recyclage Habilitation Electrique pour Electricien BT		les 16 et 17 novembre (matin)
Gestes et Postures		le 17 novembre
Habilitation Electrique pour non Electricien		les 20 et 21 novembre dans le Loiret (45)
Recyclage Habilitation Electrique pour non électricien		les 20 et 21 novembre (matin) dans le Loiret (45)
Habilitation Electrique pour Electricien BT		les 27, 28 et 29 novembre dans le Loiret (45)
Habilitation Electrique pour Electricien BT		les 6, 7 et 8 décembre
Sauveteur Secouriste du Travail		les 7 et 8 décembre
Gestion du temps		les 18 et 19 décembre

Consultez le "Guide des formations" et le "Calendrier des formations"

Pour vous inscrire à l'une ou l'autre de ces formations ou obtenir des informations supplémentaires contactez-nous par mail en cliquant ici ou téléphonez-nous



AFPI Centre Val de Loire 

Trajectoire Industrie 



Conseillère Emploi Formation à Chartres

Tél. : 02 37 30 87 21

Françoise BONNEAU

f.bonneau@poleformation-uimmcvdl.fr

#seeph2023
Semaine européenne pour l'emploi
des personnes handicapées

#Handi'perche
Mon entreprise inclusive

A la rencontre du handicap
à travers 5 espaces thématiques

Le 23 Novembre 2023
De 9h à 12h
Salle Communale
1 Rue de la Cloche 28400 Arcisses

Les partenaires de l'emploi et du handicap
Les Solutions de compensation
Les EA et les ESAT
Une rencontre pour un emploi
La transformation numérique

ACCUEIL AUTOUR D'UN CAFÉ
Service assuré par
les Travailleurs de
l'ESAT Hors Murs

Renseignements par mail
aurore.bonsergent@sistel.asso.fr



Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF
Le bulletin « OBJECTIFS COMPÉTENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir
5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org/ www.medef-eureetloir.fr - n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à
parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

